



# Notes du mont Royal

[WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM](http://WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM)

Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES  
Google Livres

**EXPLICATION**

**DES**

**INSTITUTS DE JUSTINIEN.**



**EXPLICATION**  
DES  
**INSTITUTS DE JUSTINIEN**

AVEC LE TEXTE ET LA TRADUCTION EN REGARD,

PRÉCÉDÉE

D'UN RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

OUVRAGE

DESTINÉ AUX AVOCATS, AUX ÉTUDIANTS EN DROIT, ET AUX PERSONNES QUI CULTIVENT  
LA LITTÉRATURE LATINE.

**PAR M. J.-L.-E. ORTOLAN,**

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

---

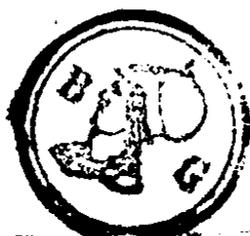
TOME PREMIER.

---

**A PARIS,**

CHEZ BÉTHUNE, IMPRIMEUR, RUE PALATINE, HÔTEL PALATIN, N.° 5;  
ET CHEZ L'AUTEUR, RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-ST.-MICHEL, N.° 18.

1827.





---

# PRÉFACE.

---

**J**E ne développerai pas longuement quel est le but et l'utilité du travail que je publie. L'idée qui m'a dominé c'est que la législation romaine, étant pour nous une législation morte, est tombée dans le domaine de l'histoire, et doit être examinée en France, principalement sous ce rapport. J'ai voulu expliquer les Instituts de Justinien par les souvenirs que nous ont laissés les Romains de Rome et de Constantinople; j'ai fait tous mes efforts pour que le lecteur soit transporté au milieu de la nation dont il étudiera les lois. Je considère le résumé historique contenu dans cette livraison comme la partie indispensable de l'ouvrage; celle qui doit, si mon but a été atteint, jeter sans cesse de la lumière et de l'intérêt sur toutes les autres parties.

Un livre remarquable a paru en Allemagne sur l'histoire romaine; il est de M. Nieburh. Ceux qui le connaissent me reprocheront peut-être de ne point l'avoir suivi en retraçant la fondation de Rome et le règne de ses premiers rois.

La nature d'un résumé n'admettait pas de discussions. Il fallait peindre les Romains, adopter surtout les croyances qu'ils avaient eux-mêmes sur leur origine, sur leurs institutions premières; celles que nous ont transmises leurs historiens, leurs jurisconsultes; celles auxquelles leurs lois font de fréquentes allusions. Voilà pourquoi je n'ai pas introduit dans mon ouvrage les aperçus savants et ingénieux de M. Nieburh; mais ce n'est que pour en parler que j'ai fait une préface.

M. Nieburh distingue dans ce qu'on nous raconte de Rome trois parties : l'une purement fabuleuse, il la nomme *mythologique*; l'autre *mytho-historique* : elle est un mélange de fables et de faits; la dernière enfin réellement *historique*.

L'origine de Rome, Romulus, ses guerres, ses institutions, Numa Pompilius, son caractère religieux, sa nymphe Egérie, sont autant de fables poétiques qui appartiennent à la mythologie.

A Tullus Hostilius, le troisième roi de Rome d'après la fable, commence la seconde partie *mytho-historique*. Ici l'on trouve quelques traces de la vérité, quelques monuments, la plupart des noms ne sont point inventés; mais les gestes plus ou moins brillants dont on les entoure, le combat des Horaces, l'arrivée à Rome de Tarquin, ses actions et ses victoires, sa mort, le meurtre de Servius, l'orgueil et les cruautés du

dernier Tarquin, la vertu de Lucrèce, la chute des rois, la dissimulation de Brutus, les guerres contre Porsenna, ne sont que des fictions basées sur quelques faits, embellies de tout le merveilleux de la poésie. Elles formaient le sujet de vieilles chansons populaires conservées par la tradition, et de divers chants héroïques répétés à la table des grands qui prétendaient descendre de ces héros. Ennius le premier les mit en vers hexamètres, et Tite-Live les traduisit en prose.

La partie *historique* commence au moment où des auteurs ont écrit sur l'époque à laquelle ils assistaient et sur celle qui les avait précédés de peu d'années.

Après avoir ainsi rejeté tout le fabuleux, voici les idées plus vraisemblables que M. Nieburh met à sa place. Rome est une colonie étrusque; à quelle époque précise elle commença, et combien d'années précédèrent Tullus, c'est ce qu'on ignore entièrement. Les Étrusques formaient un des peuples les plus puissants de l'Italie. Ils jouissaient déjà d'une civilisation avancée : l'architecture, les arts, quelques sciences, le calendrier ne leur étaient point étrangers. Ceux qui s'établirent au bord du Tibre apportèrent dans leur colonie les mœurs, la religion, les rites et le gouvernement des villes d'Etrurie. Par la suite quelques Sabins, s'étant unis à eux, mêlèrent une partie

de leurs coutumes à celles qui existaient déjà. Ce n'est que sous Tullus, lorsqu'Albe fut détruite, que Rome commença à recevoir des Latins. C'est ainsi que ses usages et ses institutions furent un mélange d'usages et d'institutions étrusques, sabinés et latines, parmi lesquelles dominaient surtout celles des fondateurs.

Je ne suivrai pas M. Nieburh dans les investigations savantes auxquelles il se livre et les conclusions ingénieuses auxquelles il parvient en s'appuyant d'une vaste érudition. Je n'ai voulu rapporter que ses opinions sur l'origine de Rome. Cette analyse pourra être de quelque utilité, et donnera sans doute le désir qu'une bonne traduction fasse bientôt jouir toute la France de cet ouvrage.





# Notes du mont Royal

[WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM](http://WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM)

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

compta par la suite jusqu'à trente-cinq : elles étaient distinguées en tribus de la ville et tribus de la campagne. Les tribuns adoptèrent cette division pour leur projet et convoquèrent les Romains par tribus ( an 263 ). Les consuls , les sénateurs , les pontifes , les augures , les patriciens quoiqu'ils fissent aussi partie des tribus , se gardèrent bien de se rendre à ces assemblées présidées par des plébéiens , ouvertes sans consulter les augures ; ils ne les considérèrent que comme une réunion de caste , et les plébéiens s'y trouvèrent seuls. Voilà l'origine de ces réunions qui d'abord destinées aux délibérations politiques d'un seul ordre de citoyens , s'emparèrent bientôt de certains jugements , de certaines élections , rendirent des lois sur le droit privé , et devinrent une branche du pouvoir législatif. Elles portaient le nom de *Concilia* , quoiqu'on les désigne plus souvent aujourd'hui sous celui de Comices par tribus , *Comitia tributa* ; leurs décisions se nommaient *Plebis-scita* , ordres des plébéiens , et quelques auteurs par opposition ont désigné sous le nom de *Populi-scita* , ordres du peuple , les lois rendues par les comices.

Les assemblées des plébéiens ne tardèrent pas à enlever aux comices du peuple le droit d'élire les tribuns , et comme les consuls avaient sous leurs ordres deux questeurs , elles adjoignirent aux tribuns deux magistrats nommés *Ediles plébéiens* , qui furent chargés des détails de la police , et surtout de la garde des édifices publics où les plébiscites étaient déposés.

Par toutes ces innovations , la situation politique des plébéiens se trouva bien améliorée ; ils songèrent aussi à leur situation privée. Les intérêts des particuliers étaient incertains , abandonnés à l'arbitraire des consuls et des

patriciens qui rendaient la justice, les plébéiens, excités par leurs tribuns, demandèrent des lois civiles. Plusieurs fois ils décidèrent dans leurs réunions que des personnes seraient chargées de rédiger ces lois : toujours le sénat refusa de donner sa sanction à une pareille mesure ; mais enfin il se vit contraint de céder. D'après quelques historiens, des députés furent envoyés dans la Grèce pour recueillir la législation de cette contrée d'où étaient venues les premières idées d'arts et de civilisation, et c'est à leur retour que dix magistrats choisis par les comices dans l'ordre des sénateurs reçurent la mission de rédiger les lois civiles de la république.

(An 303). Ces magistrats, nommés décemvirs, furent revêtus d'un pouvoir absolu semblable à peu près à celui de dictateur ; toutes les charges furent suspendues ; les consuls, les questeurs, les tribuns et les édiles déposèrent leur autorité. Le peuple lui-même se départit du droit de juger les affaires capitales. Tout fut remis dans les mains de ces magistrats. Ils n'usèrent qu'avec modération des pouvoirs exorbitants qu'on leur avait confiés ; ils rédigèrent dix tables de lois qui, après avoir été exposées sur la place publique, *promulgatæ*, furent confirmées dans les comices. L'année expira, elle devait servir de terme à la nouvelle dignité ; mais la législation ne paraissait pas complète, et dix décemvirs, parmi lesquels se trouvaient quelques plébéiens, furent choisis de nouveau pour l'année suivante ; loin d'imiter la modération de leurs prédécesseurs, ils firent peser sur Rome tout le poids de leur autorité. Ils cherchèrent à perpétuer cette autorité : ils devinrent des tyrans. Le crime de l'un d'eux mit fin à cette tyrannie ; le corps sanglant de Virginie immolée par son propre père, rappela celui

de Lucrece ; les soldats s'avancèrent en armes vers Rome et campèrent sur le Mont sacré ; le peuple se souleva dans la ville , et les décemvirs subirent la juste punition de leurs crimes. Deux d'entr'eux périrent dans les prisons ; les huit autres s'exilèrent , leurs biens furent confisqués (an 305).

Les consuls , les tribuns , les autres magistrats reparurent , et le gouvernement reprit son ancienne forme. Les derniers décemvirs avaient travaillé à deux tables de lois supplémentaires ; elles furent adoptées comme les premières , et le droit se trouva fixé par ces douze tables : lois obtenues après tant de débats , qui traversèrent les divers âges de Rome et survécurent même à la république ; lois qu'on respectait jusqu'au point de n'oser y déroger qu'à l'aide de subterfuges ; lois dont Cicéron lui-même parle avec une espèce d'enthousiasme (1) ! Leurs dispositions sont quelquefois grossières et même barbares , leur style concis , impératif , souvent incompréhensible. On peut y lire les mœurs actuelles de la nation et son degré de civilisation. Voici les fragments qu'on en a recueillis épars dans les divers auteurs ; quelques présomptions seulement ont servi de guide dans l'ordre des matières. Cependant Cicéron nous apprend que la première

---

(1) « *Fremant omnes licet , dicam quod sentio : bibliothecas , me hercule , omnium philosophorum unus mihi videtur XII tabularum libellus , si quis legum fontes et capita viderit , et auctoritatis pondere et utilitatis ubertate superare.* » (Cic. de Orat. I. 43.)

Qu'on en soit révolté ; mais je dirai ce que je pense. Pour celui qui remonte à la source des lois , je trouve que le petit livre des douze tables est par sa force et son utilité bien au-dessus des bibliothèques de tous les philosophes.

table contenait le mode d'appeler en justice; la dixième, les cérémonies des funérailles, et l'une des deux dernières, la défense du mariage entre les patriciens et les plébéiens. Denis d'Halicarnasse indique comme se trouvant dans la quatrième table, le droit accordé au père de famille de vendre ses enfants. Ces indices certains ont servi de point de départ, et d'après quelques autres considérations (1), on est parvenu à placer dans un ordre probable le sujet de chaque table. C'est à Godofroy que nous devons en France les recherches les plus complètes sur cette matière, mais peut-être n'a-t-il pas été assez difficile. Une présomption légère, une phrase d'un auteur lui suffit bien des fois pour supposer une loi des douze tables, en composer le texte et lui assigner une place. Dans les lois même dont les termes nous sont parvenus, il n'a pas craint de suppléer aux altérations de ces termes par des corrections que le sens lui indiquait. Je profiterai de son travail, ou pour mieux dire, je ne présenterai que son travail, mais en écartant tout ce qui ne nous est pas arrivé comme fragment réel des douze tables; car selon moi plutôt que de toucher à ces débris, il vaut mieux les présenter incomplets et mutilés par les années.

---

(1) Caius a écrit six livres sur les douze tables; on trouve au digeste plusieurs fragments de cet ouvrage, avec l'indication du livre où ils se trouvaient. On a supposé que chacun des six livres correspondait à deux tables, et cette supposition a servi de guide.

---

FRAGMENTS DES DOUZE TABLES (1).

TABULA PRIMA.

Si in jus vocat, (*ito*). (Cicer.)

SI VIS VOCATIONE TESTAMINI (*ni it testamino*), igitur en capito. (Porphirio.)

Si calvitur, pedemque struit, manum endo jacito. (Festus.)

Si morbus ævitasve vitium es-  
cit, qui in jus vocabit, jumentum  
dato. Si nolet, arceram ne ster-  
nito. (Aulu-Gellius.)

Rem uti pacunt ORATIONEM  
(*orato ; ni*) pacunt in comitio aut  
in foro antè meridiem causam  
conscito, quom perorant ambo  
præsentes. (Orat. ad Herren-  
nium.) Post meridiem præsent  
stlitem addicito. Sol occasus su-  
prema tempestas esto. (Aul. Cell.)

PREMIÈRE TABLE.

Si quelqu'un est cité en justice,  
qu'il aille.

Si non que le demandeur appelle  
des témoins, et l'arrête.

S'il cherche à tromper ou à s'er-  
fuir, qu'il soit saisi de force.

S'il est retenu par l'âge ou la  
maladie, que le demandeur soit tenu  
de lui fournir un moyen de trans-  
port; mais non une voiture couverte.

Que selon les transactions des  
parties l'affaire soit discutée; s'il  
n'y a pas de transaction, qu'elle le  
soit au comitium ou au Forum lors-  
que les deux plaideurs sont présents  
avant midi. Après midi, s'il n'y a  
qu'une partie présente, qu'on lui  
adjudge le procès. Que le coucher du  
soleil termine toute instruction.

---

(1) Dans ces fragments nous mettrons en majuscules les mots qui paraissent altérés, et en caractère italique entre parenthèses les corrections qu'on peut supposer. Nous indiquerons fidèlement le nom de chaque auteur d'où le fragment a été puisé.

Les formes sur la citation en justice (*de in jus vocando*) sont simples et rudes ; le demandeur, quand son adversaire refuse de le suivre devant le juge, appelle des témoins, le saisit et l'entraîne. Les parties peuvent transiger, convenir entre elles que leur querelle sera vidée à l'amiable par des amis ; mais si elles ne font aucune de ces conventions, on a recours au magistrat. C'est à la face de tous les citoyens, sur la place publique, que ce magistrat distribue la justice. Un endroit quelconque du *Forum* peut lui servir de tribunal ; mais plus spécialement cette partie nommée *Comitium*, qui était couverte d'un toit, et au milieu de laquelle s'élevait la tribune aux harangues.

---

TABULA SECUNDA.

.... (*Si*) quid horum fuit unum  
judici arbitro, reove, eo die  
diffensus esto. (Festus.)

Cui testimonium defuerit, is  
tertiis diebus ob portum obvagu-  
latum ito. (Festus.)

Si nox furtum factum escit, si  
im occisit, jure cœsus esto. (Ma-  
crobius.)

Si adorat futo quod nec mani-  
festum erit.... (*duplione decidito.*)  
(Festus.)

DEUXIÈME TABLE.

.... *Si l'un de ces événements  
survient au juge, à l'arbitre ou à  
l'une des parties, qu'on remette la  
cause.*

*Que celui à qui un témoin refusera  
son témoignage aille par trois jours  
de marché, l'appeler devant sa  
porte en le lui reprochant à grands  
cris.*

*Si quelqu'un commettant un vol  
de nuit est tué, qu'il le soit à bon  
droit.*

*Si l'on poursuit en justice un vol  
non manifeste, que la peine du vo-  
leur soit du double.*

Les deux fragments placés dans cette table sont les seuls que nous ayions sur les vols ; mais Aulu-Gelle, sans rappor-

ter les termes de la loi, nous en apprend les dispositions, et les notions qu'il nous donne sont confirmées par Caius. Les vols se divisaient en vols manifestes et non manifestes : vol manifeste quand le voleur est pris en flagrant délit, de manière qu'on ne peut douter de sa culpabilité; vol non manifeste dans les cas contraires. La peine du vol manifeste était; pour l'homme libre, battu de verges, et donné en esclavage (*addictus*) à celui qu'il avait volé; pour l'esclave, précipité de la Roche-Tarpéienne; pour l'impubère, châtié à la discrétion du magistrat. La peine du vol non manifeste était, outre la restitution de l'objet, la condamnation au double de sa valeur. Du reste il était permis de tuer le voleur de nuit, et même le voleur de jour lorsqu'il se défendait à main armée. Voici une chose à remarquer : Quelqu'un soupçonnait-il qu'un objet volé se trouvait dans une maison? il pouvait procéder à sa perquisition en se présentant nu, pour qu'on ne pût l'accuser de porter avec lui cet objet, entouré néanmoins d'une ceinture (*licium*) par respect pour la décence, tenant un plat (*lanx*), soit pour y mettre l'objet quand il l'aurait trouvé, soit, pour que ses mains étant employées à le tenir, on ne pût craindre qu'elles cachassent quelque chose (*Caius, Comm. III. 193.*). Le vol, découvert de cette manière, se nommait : *furtum lance licioque conceptum*, ou simplement *furtum conceptum*; le coupable était puni autant qu'un voleur manifeste.



## TABULA TERTIA.

Æris confessi rebusque jure judicatis triginta dies justi sunt, post deinde manus injectio esto, in jus ducito. Ni judicatum facit, aut quis endo eo in jure vindicit, secum ducito, vincito aut nervo aut compedibus quindecim pondo ne MINORE (majore), aut si volet MAJORE (minore), vincito. Si volet suo vivito. Ni suo vivit, qui eum vinctum habebit, libras farris endo dies dato. Si volet plus dato. (Aulu-Gell.)

.... Tertiis nundinis partis secanto. Si plus, minusve secuerunt, se fraude esto. (Aulu-Gell.)

Assiduo vindex assiduus esto; proletario quoiquis volet vindex esto. (Aulu-Gell.) (1).

## TROISIÈME TABLE.

*Pour un paiement ordonné sur l'aveu du débiteur ou sur la décision du juge, qu'on accorde trente jours; passé ce délai, qu'il y ait sur lui saisie de force (manus injectio), et qu'on le conduise au juge. Là, s'il ne paie pas, ou si personne ne le vendique en s'offrant pour caution (vindex), qu'il soit emmené chez le créancier, lié au cou ou aux pieds avec des chaînes pesant 15 livres au plus et moins si l'en veut. Qu'il soit libre de vivre à ses propres dépens, sinon que son créancier lui fournisse chaque jour une livre de farine, ou plus, s'il le veut bien.*

*... Après trois jours de marché, qu'ils le mettent en pièces, et s'ils en font plus ou moins de morceaux, qu'il n'y ait pas de mal.*

*Que le riche ne puisse donner qu'un riche pour répondant, le proletaire un individu quelconque.*

Après de telles lois doit-on s'étonner si les dettes ont amené plus d'une fois à Rome le soulèvement de la classe pauvre? Et cependant aux soins que les décemvirs ont

---

(1) J'ai mis ce fragment à la troisième table, et non à la première, où l'avait placé Godefroy, parce que nous savons aujourd'hui de Caius que le *vindex* était celui qui vendiquait le débiteur, et répondait du paiement, pour empêcher qu'il fut emmené comme esclave par le créancier, et non pas celui qui répondait que le débiteur se présenterait en justice. Ainsi, c'est dans la troisième table qu'on doit parler du *vindex*.

pris d'en adoucir et d'en légaliser les rigueurs, il est aisé de reconnaître un résultat de ces rebellions à peine éteintes. Le délai de trente jours, la présence du magistrat, la caution, le poids des chaînes qui est limité, la nourriture qui est ordonnée, sont pour les débiteurs autant de concessions ou de garanties. Nous savons encore que le créancier devait garder soixante jours son débiteur enchaîné, dans cet intervalle le conduire trois jours de marché au Comitium, et proclamer la somme pour laquelle il le retenait. Ce n'est qu'après ces formalités, lorsque personne n'avait payé la dette, qu'il pouvait en faire son esclave, ou le vendre à des étrangers.

Mais que penser de cette loi qui ne nous est parvenue que mutilée, et dans laquelle nous pouvons lire encore le droit accordé aux créanciers, s'ils sont plusieurs, de se partager les lambeaux de leur débiteur? Quelques personnes ont voulu n'y voir qu'une métaphore, et elles l'appliquent non à la personne, mais seulement à la fortune. Cependant les Romains eux-mêmes, comme l'attestent leurs écrivains, prenaient les termes de la loi dans leur sens naturel. Disons pour la justifier qu'elle n'était qu'un moyen d'effrayer le débiteur, sa famille, ses amis, et que jamais elle n'a été mise à exécution.

On croit que dans cette table se trouvaient aussi quelques règles sur l'intérêt de l'argent (*fœnus*). Un taux légal était fixé, et celui qui le dépasserait devait être puni par la restitution du quadruple. Quel était ce taux? Tacite (*Ann.* 6. 16.) l'indique sous le nom de *unciarium fœnus*; mais ces expressions sont traduites si diversement par les auteurs, que les uns entendent par là un pour cent par an, les autres douze pour cent (1).

---

(1) M. Nieburh adopte cette dernière opinion; mais par quelques

## TABULA QUARTA.

## QUATRIÈME TABLE.

Si pater filium ter venundavit, filius à patre liber est (esto).  
(Ulpien. Caius).

Si un père a vendu trois fois son fils, que celui-ci soit libre de la puissance paternelle.

Les décevirs transformèrent en lois ce qui sans doute n'était encore que mœurs. La puissance maritale et la puissance paternelle furent consacrées. La puissance maritale (*manus*) ne pouvait se rencontrer que dans ce mariage désigné sous le nom de *justæ nuptiæ*, pour lequel la première condition était chez les deux parties la qualité de citoyen romain. Mais qu'on ne croie pas que cette puissance provenait du mariage seul; elle n'avait lieu que lorsque certains actes avaient accompagné ce mariage. Il fallait qu'il eût été célébré avec les cérémonies religieuses de la confarréation, ou que le mari eut acheté solennellement sa femme du chef de famille à qui elle appartenait. Hors ces deux cas, le mariage des citoyens ne donnait pas au mari la puissance maritale; mais celui-ci pouvait l'acquérir si sa femme passait avec lui une année sans coucher trois nuits au moins hors de sa maison. Aussi dit-on que cette puissance maritale s'obtient par la confarréation, par la coemption et par l'usage (*farreo, coemptione, usu.*) La femme ainsi acquise au mari (*in manu conventa*) n'était plus dans la famille du chef à qui elle avait appartenu; mais elle passait dans celle de son mari.

---

considérations sur l'année romaine, il trouve que cet intérêt revient à celui de 9 à 10 pour cent de nos jours.

La puissance paternelle n'était donnée que sur les enfants issus du mariage des citoyens ; mais on pouvait l'acquérir encore : par l'adoption, en achetant celui qu'on voulait adopter du chef à qui il appartenait (1) ; ou par l'adrogation en obtenant l'assentiment du peuple assemblé par centuries, si celui qu'on voulait adopter était lui-même chef. Cette puissance paternelle resta à cette époque ce qu'elle avait été jusques-là ; les décemvirs conservèrent au père le droit de tuer son enfant s'il était difforme ; celui de lui infliger les peines qu'il croirait convenables, même celle de mort, en le jugeant dans une assemblée composée d'amis et de parents ; celui de le vendre, et c'est ici qu'il faut appliquer le fragment qui nous reste : le fils vendu par son père n'était point libéré de la puissance paternelle ; si l'acheteur l'affranchissait, il retombait sous cette puissance, et ce n'était qu'après trois ventes que tous les droits du père étaient épuisés ; mais ceci ne s'appliquait qu'aux enfants mâles et au premier degré.



TABULA QUINTA.

CINQUIÈME TABLE.

Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto. (Ulpien).

*Que la disposition testamentaire du chef de famille sur ses biens ou sur la tutelle des siens fasse loi.*

Si intestato moritur, cui suus heres nec... (sit) adgnatus proximus familiam habeto. (Ulpien.)

*Si quelqu'un meurt intestat, sans héritier sien, que le plus proche agnat prenne la succession.*

---

(1) Cependant il n'est pas certain que l'adoption se fit par l'achat du fils de famille ; peut-être la cession faite devant le magistrat (*in jure cessio*) suffisait-elle.

Si (*ad*)gnatus NESCIT (*nec sit*)      *A défaut d'agnats que les gentiles familiam HERES HANC tils soient héritiers.*  
 (*heredes habento*). (Ulp.)

Si furiosus esse incipit... (Cic.)      *Si quelqu'un tombe en démence...*

Le lien seul de la parenté naturelle n'est rien chez les Romains ; il est remplacé par un lien civil auquel sont attachés tous les droits que les autres peuples donnent à la parenté. Ce lien , c'est la qualité de membre de la même famille. Le chef, tous ceux qui réunis sous la puissance paternelle ou maritale forment une même famille , voilà les seuls parents civils ; par rapport au chef, les membres sont *sui*, siens, ils lui appartiennent ; entre eux ils sont *agnati*, agnats. Que le chef meure, la grande famille se décompose en plusieurs petites commandées par chaque fils qui devient indépendant ; mais le lien d'agnation n'est pas rompu, il continue d'exister entre ces diverses familles, et même de lier les nouveaux membres qui naissent. On dirait que le chef primitif, celui à qui ils ont obéi jadis, eux ou leurs ascendants, les réunit encore sous son autorité. Ces membres succèdent seuls au père à qui ils appartiennent, ils se nomment ses héritiers siens, *heredes sui* ; seuls ils se succèdent entre eux comme agnats. L'étranger introduit dans la famille par adoption, l'épouse par la confarréation, la coemption ou l'usage, y prennent tous les privilèges de l'agnation. Mais aucun droit n'est donné au fils ou à la fille renvoyés de la famille par le chef, aucun droit à leurs descendants, aucun droit aux parents quelconques du côté des femmes, parce qu'ils n'entrent pas dans la famille de leur mère, aucun droit enfin ni à la mère envers ses enfants, ni aux enfants en-

vers leur mère , à moins que celle-ci n'ait été liée à la famille par la puissance maritale.

Outre le lien d'agnation, il existait encore un autre rapport civil, *la gentilité* : matière obscure dont nous dirons quelques mots, mais plus tard.

Le fragment incomplet placé à la fin de cette table est relatif à la curatelle des furieux. Il est tiré de Cicéron , et on le complète ainsi par un autre passage du même auteur : *Si furiosus esse incipit agnatorum, gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto.*

---

TABULA SEXTA.

SIXIÈME TABLE.

Quum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto. (Festus.)

Usus auctoritas fundi biennium..... cæterarum rerum..... (annuus). (Cicer.)

Adversus hostem æterna auctoritas. (Cicer.)

Tignum junctum ædibus vineæque ET CONCIPERE DE SOLVITO. (Festus.)

Lorsque quelqu'un aura formé les contrats de nexum et mancipium que les paroles qu'il aura prononcées fassent loi.

Que la propriété s'acquière par l'usage de deux ans pour les fonds, d'un an pour les autres objets.

Que le droit de propriété romaine soit éternellement imprescriptible par un étranger.

Que les bois employés dans les édifices ou liés aux vignes ne soient point arrachés.

Les Romains avaient mis à côté du mariage naturel un *mariage des citoyens*, *justæ nuptiæ*; à côté de la parenté naturelle, une parenté de citoyen, *agnatio*. Ils placèrent encore à côté de la propriété ordinaire une propriété de citoyen, *dominium ex jure quiritium*; à côté de

la vente naturelle, une vente propre aux citoyens, *mancipium* ; enfin, à côté des engagements ordinaires, un engagement de citoyen, *nexus*, *stipulatio*. Ainsi cette qualité de citoyen imprimait à leur mariage, à leur parenté, à leur propriété, à leurs ventes, à leurs engagements, partout, un caractère singulier de force, qui donne la vie à leurs institutions.

La propriété romaine, rendue plus indélébile par ce caractère, ne pouvait être détruite et transportée d'un citoyen à l'autre que par certains événements limités par la loi, avec des formes particulières et solennelles ; les étrangers ne pouvaient point l'acquérir.

Pour la vente, l'objet à vendre, le cuivre qui en était le prix, la balance pour le peser, voilà des choses utiles, surtout chez un peuple qui ne connaît guère les monnaies et compte le métal au poids. Chez les Romains, elles devinrent des formes légales ; on y ajouta le porte-balance, les cinq témoins, les paroles sacramentelles. Cet acte, *mancipium*, *mancipatio*, *alienatio per æs et libram*, devint d'un usage fréquent ; le père l'employa pour vendre ses biens, son esclave, son fils ; le mari l'employa pour acheter la puissance maritale sur sa femme ; il s'introduisit même comme symbole dans les donations et les testaments. Du reste, ceci n'empêchait pas qu'il y eut avec les étrangers et même entre citoyens, cette vente ordinaire commune entre tous les hommes, et qui se fait par l'accord des parties.

Quant aux engagements, à l'exception de ceux qu'on permettait à tous les hommes, tels que la vente ordinaire, le louage, le mandat, ils ne pouvaient résulter du seul consentement ; il fallait ou qu'une chose eût été livrée comme dans le prêt, le gage, le dépôt, ou que

l'obligation eût été contractée avec des formes rigoureuses et des paroles sacramentelles, (*nuncupatio*). Sans ces paroles, la convention n'était point obligatoire; avec ces paroles, elle faisait loi. Est-ce à ces engagements solennels ou à un contrat particulier que fait allusion le mot des douze tables, *nexus*? On l'ignore: les auteurs discutent là-dessus. Quoi qu'il en soit, ces contrats prirent le nom de *stipulatio*.

---

TABULA SEPTIMA.

Si injuriam faxit alteri, xxv  
aeris poenae sunt. (Aulu-Gell.)

Si membrum rupit, ni cum eo  
pacit, talio esto. (Aulu-Gell. Fes.)

Qui se sieri testarier, libri-  
pensve fuerit, ni testimonium fa-  
riatur, improbus intestabilisque  
esto. (Aulu-Gell.)

Patronus si clienti fraudem fe-  
cerit, sacer esto. (Servius.)

SEPTIÈME TABLE.

*Si quelqu'un fait injure à autrui,  
que la peine soit de vingt-cinq as.*

*S'il brise un membre, et ne tran-  
sige pas, le talion.*

*S'il a été témoin dans un acte  
ou porte-balance, et qu'il refuse son  
attestation, qu'il soit infâme, in-  
capable de témoigner, et indigne  
qu'on témoigne pour lui.*

*Que le patron qui a fraudé son  
client soit dévoué aux dieux.*

Quelques dispositions pénales autres que celles dont nous avons donné les termes, nous sont connues. Le dernier supplice, décerné contre celui qui par magie donnera la mort, flétrira les récoltes ou les transportera du champ de son voisin dans le sien, atteste l'ignorance de ce temps, tandis qu'on voit une sévérité forte mais juste dans ces lois qui frappent l'incendiaire, condamné à être brûlé; le faux témoin, précipité de la Roche tarpéienne;

le patron , pour avoir trompé son client , dévoué aux Dieux ; le juge prévaricateur et l'homicide , punis de mort ; enfin le patricide , cousu dans un sac de cuir et jeté à la mer.

On place dans cette table une loi qui punissait aussi de mort celui qui aurait diffamé un citoyen par des paroles ou des libelles. L'existence de cette loi est attestée par Cicéron dans le quatrième livre sur la République : « *Nostræ* » *contrà duodecim tabulæ, cum paupercas res capite sanxissent, in his hanc quoque sanxiendam putaverunt, si quis occentavisset, sive carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri.* » Mais rien n'autorise à prendre ces dernières expressions pour celles même de la loi. On y voit plutôt le latin de Cicéron que celui des douze tables.



TABULA OCTAVA.

HUITIÈME TABLE.

Aucun fragment ne reste sur cette table. Godefroy y place quelques dispositions relatives aux biens fonds , mais il est obligé d'en composer lui-même les termes.



TABULA NONA.

NEUVIÈME TABLE.

Privilegia ne inroganto.

*Qu'on ne propose point de lois contre des particuliers.*

De capite civis , nisi per maximum comitatum ne ferunto.  
(Cicer.)

*Que les grands comices décident seuls de la tête d'un citoyen.*

On ne peut donner précisément ces deux lois pour les termes réels des douze tables; on les a prises dans Cicéron en mettant les verbes à l'impératif.

---

CHONS

TABULA DECIMA.

DIXIÈME TABLE.

Hominem mortuum in urbe  
ne sepelito neve urito. (Cicer.)

*N'inhumez et ne brûlez dans la  
ville aucun mort.*

Hoc plus ne facito. Rogum as-  
cia ne polito. (Id.)

*Ne faites rien de plus que ceci; ne  
façonnez point le bois du bûcher.*

Mulieres genas ne radunto,  
neve lessum funeris ergo ha-  
bento. (Id.)

*Que les femmes ne se déchirent  
point le visage, et ne poussent point  
des cris immodérés.*

Homini mortuo ne ossa legito,  
quo post funus faciat. (Id.)

*Ne recueillez point les ossements  
d'un mort pour faire ensuite de se-  
condes funérailles.*

Qui coronam parit ipse, pecu-  
niave ejus, virtutis ergo dutor ei.  
(Plinius.)

*Que celui qui a gagné une cou-  
ronne par lui-même, ou par ses  
esclaves et ses chevaux, puisse por-  
ter après sa mort ce prix de la va-  
leur.*

Neve aurum addito. (Cicer.)

*N'ajoutez point de l'or avec le  
cadavre.*

Quoi auro dentes vincti ascunt,  
ast im cum illo sepelire urereve se  
fraude esto. (Id.)

*Si les dents sont attachées avec  
de l'or, qu'il soit permis de brûler  
ou d'ensevelir cet or avec le cadavre.*

---

OOO

TABULA UNDECIMA.

ONZIÈME TABLE.

---

OOO

## TABULA DUODECIMA.

## DOUZIÈME TABLE.

Si vindiciam falsam tulit... (rei)  
 SIVELITIS... TOR. (sive litis)... ar-  
 bitros tres dato; eorum arbitrio  
 fructus duplione damnum deci-  
 dito. (Festus.)

Si quelqu'un a emporté un objet  
 qu'il vendique de mauvaise foi,  
 que l'on nomme trois arbitres de la  
 contestation, et que sur leur arbi-  
 trage il soit condamné à restituer  
 le double des fruits.

Les deux dernières tables devaient servir de supplé-  
 ment aux dix autres. Il s'en faut de beaucoup que Ci-  
 céron en parle avec la même admiration; voici ce qu'il  
 en dit dans son Traité sur la République: « Qui (les der-  
 » niers décemvirs) *duabus tabulis iniquarum legum ad-*  
 » *ditis, quibus, etiam quæ disjunctis populis tribui solent,*  
 » *connubia, hæc illi ut ne plebei cum patricibus essent in-*  
 » *humanissimâ lege sanxerunt.* Ils ajoutèrent deux tables  
 » de lois iniques, dans lesquelles le mariage, qui est permis  
 » ordinairement même avec les peuples étrangers, fut in-  
 » terdit par la plus odieuse des dispositions entre les plé-  
 » béiens et les patriciens. » Cette défense, dont Tite-Live  
 et Denis d'Halicarnasse parlent comme Cicéron, était  
 conçue à peu près en ces termes: *Patribus cum plebe con-*  
*nubii jus nec esto.* N'est-il pas étonnant, si les deux ta-  
 bles supplémentaires étaient composées de lois iniques,  
 qu'elles aient été adoptées par le peuple? Il est probable  
 plutôt que Cicéron leur donne en masse cette épithète,  
 mais seulement à cause de la loi qui interdisait le ma-  
 riage.



Ainsi sont réglés par les douze tables les droits privés de chacun. Il fallait encore indiquer les moyens à prendre pour la défense de ces droits, car la procédure est la sanction, le complément indispensable de toute législation. Les mœurs avaient introduit chez les premiers Romains des formes simples, mais violentes. Un créancier voulait-il se faire rendre justice ? il prenait de force son débiteur et l'entraînait devant le juge ; un propriétaire trouvait-il dans les mains d'un autre un objet qu'il prétendait lui appartenir : il saisissait sa lance pour le reprendre, tandis que son adversaire s'armait de son côté ; un débiteur insolvable était-il dans l'impossibilité d'acquiescer une obligation reconnue et certaine ? le créancier se payait sur sa personne et l'emmenait comme son esclave ; quelqu'un voulait-il des sûretés de celui qui lui devait ? il s'emparait d'autorité de quelque objet lui appartenant et le gardait comme un gage jusqu'à ce qu'on l'eût payé.

Voilà des actes de violence par lesquels, chez un peuple rude et non civilisé, chacun défend ses droits. Ces actes furent entourés de formes régulières et solennelles ; ce qu'il y avait de plus violent ne fut conservé que comme symbole ; le magistrat dut presque toujours y intervenir, et l'on forma ainsi *les actions de la loi* (*legis actiones*) que l'on mit en rapport avec les dispositions des douze tables, et qui réglèrent la manière d'amener sa partie devant le magistrat, d'exposer ses prétentions, de demander un juge, de saisir son débiteur ou ses biens pour gage. Les actes symboliques qu'il fallait faire étaient accompagnés de paroles sacramentelles qui, pour la plupart, variaient selon l'objet ou la cause de la demande, et dans lesquels un seul mot de changé annulait la procédure.

Ces formes et ces paroles se trouvaient même transportées dans quelques actes qui n'avaient point de rapport à des contestations ; mais qui devaient se passer devant le magistrat , tels que l'affranchissement , l'adoption , la cession en justice , etc. Ces actes prenaient le nom d'*actes légitimes* ( *actus legitimi* ).

Enfin l'on avait encore revêtu de solennités indispensables d'autres contrats dans lesquels la présence du magistrat n'intervenait jamais , comme le *mancipium* , le *nexus*.

Qu'on ne croie pas cependant que toutes ces institutions ont été imaginées après la confection des douze tables. Elles existaient bien avant ; mais dans les coutumes. A cette époque , de même qu'on transforma en lois écrites les usages relatifs aux intérêts privés , de même on régularisa , en les rendant obligatoires , les usages relatifs aux procédures.

Mais ces formes et surtout ces paroles sacramentelles ne furent point rendues publiques. Celles des *legis actiones* n'étaient connues que des patriciens qui les avaient composées ; le collège des pontifes était chargé d'en conserver le dépôt , on ne pouvait procéder à ces actions que dans certains jours nommés *fastes* ; la connaissance de ces jours était réservée aux pontifes seuls chargés de faire au calendrier les intercallations nécessaires. C'est ainsi que chaque particulier dépendait encore pour ses affaires , des pontifes et des grands à qui il devait recourir nécessairement. Joignez à cela que les lois des douze tables laconiques et obscures avaient besoin d'être expliquées et étendues par l'interprétation aux divers cas qu'elles n'avaient point compris ; que les patriciens seuls étaient versés dans leur étude , que seuls ils occupaient les magistra-

tures éminentes auxquelles appartenait le droit d'instruire les affaires, et de toutes ces observations il sera facile de conclure que, même après la promulgation des douze tables, les patriciens, pour tout ce qui concernait les droits civils, conserveront une influence bien grande.

Comment les consuls remplissaient-ils à cette époque les fonctions judiciaires qui leur étaient confiées? Nous voyons plus tard que le magistrat chargé de présider à la justice, ne prononçait pas lui-même dans les affaires qu'on portait devant lui. Les parties exposaient leur cause à son tribunal en observant rigoureusement les actions qui devaient régler cet exposé; le magistrat voyait quelles étaient leurs prétentions respectives, quelles étaient les lois qu'on devait appliquer, et alors il renvoyait les plaideurs devant un juge qu'il nommait parmi les citoyens et auquel il donnait une formule adaptée à la cause, dont voici le sens généralisé : « s'il est prouvé que *tel fait* soit vrai, prononcez *telle condamnation* contre un *tel*. » Le juge n'avait donc qu'à examiner les faits et à prononcer le jugement que lui avait indiqué le magistrat et que ce dernier devait ensuite faire exécuter. Aussi disait-on que le magistrat avait la préparation de l'affaire avec l'indication du droit, (*Jurisdictio*), ainsi que l'exécution, (*imperium*). Tandis que le juge n'était chargé que de l'examen des faits et du prononcé du jugement, (*judicium*).

Ce mode de juger les procès était-il déjà introduit lors de la publication des douze tables? Des auteurs également recommandables sont divisés sur ce point. Les uns le placent même sous les rois; d'autres, plusieurs années après les douze tables. Il me semble que la nature même de cet usage pourrait nous en indiquer l'origine. A l'é-

poque où les rois et ensuite les consuls étaient seuls chargés de rendre la justice, est-il probable qu'ils pussent seuls vider toutes les contestations en même temps qu'ils s'occupaient des affaires publiques ? N'est-il pas naturel que , pour conserver leur puissance judiciaire , ils aient gardé ce qu'il y avait de plus précieux dans cette puissance , le droit de régler la condamnation et de faire exécuter le jugement , abandonnant à des personnes qu'ils désignaient , l'examen des faits , c'est-à-dire la partie la moins importante et la plus minutieuse des fonctions du juge ? Pour moi , je crois volontiers qu'il en est ainsi , surtout si je songe que l'action de la loi nommée *Judicis postulatio* , demande d'un juge , existait sous les douze tables , et que cette action ne pouvait guère avoir d'autre but si ce n'est celui que nous lui connaissons , c'est-à-dire de demander au magistrat un juge chargé d'examiner les faits.

Ici peuvent s'arrêter nos réflexions sur le temps qui s'est écoulé depuis l'expulsion des rois. Dans ce court intervalle d'années , le droit public et le droit civil ont pris un nouvel aspect. Les patriciens et les plébéiens vivent dans l'état en présence les uns des autres. Les premiers ont leurs magistrats : les consuls et les questeurs ; les seconds ont les leurs : les tribuns et les édiles. Toute l'influence que donnent la noblesse des ayeux , les fonctions du sacerdoce , le commandement des armées , l'éclat des victoires , la connaissance de la politique et des lois , est du côté des patriciens ; du côté des plébéiens le nombre , la force , l'impatience , les séditions. Mais un danger menace-t-il l'état ? des ennemis pressent-ils Rome ? les troubles cessent , un dictateur s'élève et le gouvernement

énergique d'un seul sauve la république qui, lorsque le péril est passé, reprend ses magistrats, ses rivalités et ses agitations.

Le droit civil est écrit, et les douze tables exposées sur la place publique ont appris à chacun ses droits et ses devoirs. Les *actions de la loi* tracent la marche qu'il faut suivre pour réclamer devant la justice. La connaissance de ces actions, aussi nécessaire que celle des lois, est cachée. La plupart des patriciens possèdent seuls ce mystère légal, et le plébéien est contraint de recourir à son patron, aux pontifes ou à quelque patricien versé dans cette science.

Tel est le point où Rome est parvenue. C'est ainsi que toujours dans un peuple qui croît, les distinctions s'établissent, les rivalités naissent, les ressorts politiques se compliquent, le droit civil se fixe, et la procédure se régularise.

## §. 2. *Jusqu'à la soumission de toute l'Italie.*

En politique faites une concession à une caste, il faudra bientôt en faire une seconde; chaque avantage obtenu par un parti augmente sa force et conduit à un autre avantage. Les patriciens revêtus d'abord de tous les pouvoirs en ont cédé quelques-uns, ils seront obligés de les céder tous. Dans l'espace d'années que nous allons parcourir, nous verrons chaque jour s'effacer l'éclat de cette noblesse et tomber sa suprématie.

La loi *Valeria Horatia de plebis*, le plébiscite *Canuleium de connubio patrum et plebis*, la création des tri-



# Notes du mont Royal

[WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM](http://WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM)

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

---

## PREMIÈRE ÉPOQUE.

---

### LES ROIS.

An de  
Rome.

|     |   |          |
|-----|---|----------|
|     | Fondation présumée de Rome ( 753 avant J.-C. ). . . . .   | 3        |
|     | ROMULUS. Ses institutions. Tribus et curies, comices par<br>curies, sénat, patriciens et plébéiens. . . . .   | 5        |
| 39  | NUMA. Ses institutions religieuses, le calendrier, les jours<br>fastes et néfastes. . . . .   | 9        |
| 81  | TULLUS HOSTILIUS. Les Féciaux. . . . .  | 12       |
| 113 | ANCUS MARTIUS. Les arts de la Grèce se répandent dans le<br>Latium. . . . .   | 14       |
| 138 | TARQUIN L'ANCIEN. Cent plébéiens sont introduits dans le<br>sénat. . . . .  | 16       |
|     | Mode de nomination de ces Rois. . . . .   | 11       |
| 176 | SERVIUS TULLIUS. Le cens, les classes, les comices par<br>centuries, les chevaliers. . . . .  | 15       |
| 220 | TARQUIN LE SUPERBE. Droit Papirien, expulsion des rois.<br>Politique extérieure de Rome, droit public, droit sacré,<br>droit civil, mœurs et coutumes pendant cette époque. . . . . | 19<br>20 |

## DEUXIÈME ÉPOQUE.

## LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. *Jusqu'aux lois des douze Tables.* 28An de  
Rome.

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 245 | Nouveau gouvernement; consuls, questeurs du parricide, questeurs du trésor. . . . .                         | 29 |
| 253 | Dictateur, maître de la cavalerie. . . . .  | 31 |
| 260 | Tribuns des plébéiens, assemblées par tribus, édiles plébéiens. . . . .                                     | 33 |
| 303 | Les décemvirs. Nouveaux décemvirs, leur expulsion, lois des douze Tables. . . . .                           | 36 |
|     | Fragments des douze Tables. . . . .   | 39 |
|     | Actions de la loi, actes légitimes. . . . .   | 53 |
|     | Mode de juger, question de fait, de droit, <i>jurisdictio</i> , <i>judicium</i> , <i>imperium</i> . . . . . | 55 |

§ 2. *Jusqu'à la soumission de toute l'Italie.* 57

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 309 | Tribuns militaires. . . . .   | 59 |
| 311 | Censeurs; leur influence dans l'Etat. . . . .   | 60 |
| 364 | Les Gaulois sénonais. . . . .   | 62 |
| 387 | Les plébéiens sont admis au consulat. Préteurs, édiles curules, récupérateurs. . . . .                                | 63 |
| 450 | Publication des Fastes et des Actons par Flavius. . . . .   | 67 |
| 468 | Loi HORTENSIA sur les Plébiscites. . . . .  | 68 |
| 488 | Toute l'Italie est soumise. . . . .   | 71 |
|     | Politique extérieure de Rome, droit public, droit sacré, droit civil, mœurs et coutumes pendant cette époque. . . . . | 72 |

§ 3. *Jusqu'à l'Empire.* 86

|            |  |    |
|------------|--|----|
|            | Préteur des étrangers. . . . .                                   | 87 |
| 490 à 608. | Guerres puniques, guerres macédoniques, guerres en Asie. . . . . | 88 |

Au de  
Rome.

|            |  |     |
|------------|--|-----|
|            | Établissement des provinces, augmentation du nombre<br>des préteurs, proconsuls, propréteurs. . . . .  | 91  |
|            | Consultations publiques des jurisconsultes, centumvirs. . . . .  | 94  |
|            | Loi <i>Æbutia</i> . Suppression des actions de la loi. . . . .   | 97  |
| 621        | Les Gracques. Lois agraires. . . . .   | 100 |
|            | Questions perpétuelles; lois judiciaires. . . . .  | 101 |
|            | <b>DROIT HONORAIRE.</b> . . . .  | 103 |
| 663 à 684. | Guerre sociale; guerres civiles; Marius, Sylla, pros-<br>criptions, guerres des esclaves. . . . .  | 107 |
| 690 à 709. | Premier triumvirat de Pompée, Crassus et César.<br>Guerre entre les triumvirs; César, dictateur perpétuel; il<br>est assassiné. . . . .        | 110 |
| 711 à 723. | Deuxième triumvirat d'Antoine, Lépide et Octave;<br>proscriptions, mort de Cicéron; guerres entre les<br>triumvirs; triomphe d'Octave. . . . . | 111 |
|            | Politique extérieure de Rome, droit public, droit sacré,<br>droit civil, mœurs et coutumes pendant cette époque. . . . .                       | 114 |

## TROISIÈME ÉPOQUE.

### LES EMPEREURS.

#### § 1. *Jusqu'à Constantin.*

Au de R. de J. C.

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 725— | <b>CÉSAR-OCTAVIEN-AUGUSTE.</b> . . . .   | 131 |
|      | Sur l'administration : provinces de César, provinces<br>du peuple; lieutenants, procureurs de l'empe-<br>reur, préfet de la ville, préfet du prétoire, ques-<br>teurs candidats de l'empereur, préfet des appro-<br>visionnements, des gardes de nuit. . . . . | 132 |
|      | Sur les sources de la législation : constitutions des<br>empereurs, loi <i>Regia</i> , réponse des prudents; La-<br>béon et Capiton. . . . .   | 137 |

|          |   |     |
|----------|---|-----|
|          | Sur le droit civil : mariages, fidéicommiss, affranchissements. . . . .   | 145 |
| 767—14   | TIBÈRE. . . . .   | 147 |
|          | Onze empereurs. . . . .   | 150 |
| 870—117  | ADRIEN. Institution de l'appel, droit honoraire, édit perpétuel ; réponse des prudents ; Salvius Julien. . . . .  | 151 |
| 891—138  | ANTONIN LE PIEUX ; Pomponius. . . . .   | 155 |
| 922—169  | MARC-AURÈLE ; Gaïus. . . . .  | 156 |
|          | Quatre empereurs.   |     |
| 946—193  | SEPTIME-SÈVÈRE ; Papinien. . . . .  | 158 |
| 965—212  | ANTONIN CARACALLA. Droits de cité accordés à tous les sujets de l'empire. . . . .                                 | 159 |
|          | Ulpien et Paul ; Modestin. . . . .  | 163 |
|          | Deux empereurs.   |     |
| 975—222  | ALEXANDRE SÈVÈRE ; après lui décadence de la science du droit. . . . .  | 164 |
|          | Dix-sept empereurs ; propagation de la religion chrétienne ; irruptions des barbares. . . . .                     | 166 |
| 1037—284 | DIACLÉTIEU ; création de deux Augustes et deux Césars. . . . .  | 169 |
|          | Situation extérieure de l'empire, droit public, droit sacré, droit civil, mœurs et coutumes pendant cette époque. |     |

### § 2. Jusqu'après Justinien.

|          |  |     |
|----------|--|-----|
|          | Guerres entre les Augustes et les Césars, triomphe de Constantin. . . . .                                      | 182 |
|          | Code Grégorien, Code Hermogénien. . . . .  | 184 |
| 1078—325 | CONSTANTIN ; triomphe du christianisme, fondation d'une nouvelle capitale, Constantinople. . . . .             | 185 |
|          | Les évêques, les patrices, comtes du consistoire, questeurs du sacré palais, magistrats des provinces. . . . . | 188 |
|          | Agricoles ou colons ( <i>consiti, adscriptitii, tributarii, inquilini, coloni liberi</i> ). . . . .            | 191 |

An de R. de J. C.

|          |   |            |
|----------|---|------------|
| 1093—340 | CONSTANT ET CONSTANCE ; suppression des formules de droit. . . . .  | 195        |
|          | Plusieurs empereurs.  |            |
| 1146—393 | THÉODOSE I. <sup>er</sup> , ARCADIUS, HONORIUS ; défenseurs des cités , division de l'empire. . . . .   | 197        |
| 1161—408 | THÉODOSE II, en Occident. . . . .   | 198        |
| 1178—425 | Écoles publiques de Constantinople et de Rome, loi sur les citations. . . . .   | <i>Ib.</i> |
| 1191—458 | Code Théodosien. . . . .  | 200        |
|          | Plusieurs empereurs.  |            |
| 1228—475 | ROMULUS-AUGUSTULE en Occident, ZÉNON en Orient. Fin de l'empire d'Occident ; Alaric et Rhadagaise, Attila et Genséric ; établissement des Francs , des Bourguignons et des Visigoths dans les Gaules ; Odoacre, roi d'Italie ; Théodoric. . . . . | 202        |
| 1253—500 | Sort du Droit romain sous les barbares : édit de Théodoric ; (1259—506) loi romaine des Visigoths , loi romaine des Bourguignons. . . . .   | 206        |
| 1280—527 | JUSTINIEN. . . . .  | 208        |
|          | Code de Justinien , cinquante décisions , Digeste ou Pandectes , Instituts , nouvelle édition du Code, Nouvelles. . . . .   | 210        |
|          | Victoires de Bélisaire et de Narsès. L'Afrique, la Sicile, l'Italie et Rome sont reprises aux barbares. . . . .   | 216        |
|          | Situation extérieure de Constantinople, droit public, droit sacré, droit civil, mœurs et coutumes pendant cette époque. . . . .   | 220        |
|          | Sort du droit romain en Orient et en Occident après la mort de Justinien.   | 227        |

ERRATUM.

Pag. 78 lig. 7, au lieu de : *de loin en loin*, lisez : *de loin à loin*.